

COMPTE RENDU SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022

Le lundi 16 mai 2022 à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Martine QUIGNARD, maire

Date de Convocation

11 mai 2022

Date d’Affichage

11 mai 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 14

Etaient présents : Valérie Bějottes, Bruno Bénitah, Laurence Chami, Mélanie Desdoits, Martine Jouvencon, Martine Quignard, Joël Sabourin, Jean-Pierre Valon arrivé à 19h05, formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Véronique Allot ayant donné pouvoir à Laurence Chami, Evelyne Garat ayant donné pouvoir à Mélanie Desdoits, Nathalie Hugault ayant donné pouvoir à Martine Jouvencon, Mathieu Lemonnier ayant donné pouvoir à Laurence Chami, Valérie Pereira ayant donné pouvoir à Mélanie Desdoits, Valérie Saint-Mleux ayant donné pouvoir à Laurence Chami, Antoine Vey

L’ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Approbation du compte rendu du Conseil municipal des 15 et 21 avril 2022 et du 9 mai 2022.
- Délibération relative à la subvention de la carte Imagine’R
- Délibération relative à la location de la salle des fêtes pour le restaurant éphémère « DI FER RAN »
- Délibération relative à la clôture de la caisse des écoles
- Délibération relative à l’adhésion au guichet unique des autorisations d’urbanisme (GNAU)
- Délibération relative à la consultation des communes concernant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
- Délibération relative à une demande de fonds d’urgence au département des Yvelines
- Diverses informations du maire.
- Questions diverses

En application de l’article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est fixé au tiers des membres et chaque membre peut disposer de deux pouvoirs.

Le quorum étant réuni, Madame le maire ouvre la séance à 19h et désigne Monsieur Bénitah comme secrétaire de séance.

Madame le maire propose la suppression de l’ordre du jour la délibération relative à la location de la salle des fêtes pour le restaurant éphémère « DI FER RAN ». Cette dernière a été prise lors du conseil municipal du 21 octobre 2021.

La délibération relative à l’attribution des chèques Cadhoc pour les collégiens et lycéens a été ajoutée à l’ordre du jour. L’ensemble des membres du conseil municipal valide cet ajout.

Une minute de silence est observé par l’ensemble des personnes présentes en hommage à Monsieur Jean-Luc Gris, maire de Oinville-sur-Montcient dont les obsèques ont eu lieu vendredi dernier.

Les comptes rendus des 15 et 21 avril 2022 sont approuvés par 3 ABSTENTIONS et 11 VOIX POUR

Délibération n°2022-016- Délibération relative à la clôture de la caisse des écoles

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 212-10 du code de l'éducation autorise la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Vu la délibération n°2018-037 sur la mise en sommeil de la caisse des écoles et le transfert de ses activités et de son budget sur la commune, Madame le maire propose au Conseil de se prononcer sur la clôture de la Caisse des écoles.

Le résultat de la caisse des écoles (1 035.97€) sera repris au sein du budget de la ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à : 11 abstentions et 3 voix pour :

- **DECIDE** la clôture de la caisse des écoles
- **DIT** que le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2022- 017 – DELIBERATION RELATIVE AUX CHEQUES CADHOC

Madame le maire rappelle que chaque année la commune attribue des coupons-sports aux collégiens et des chèques lire aux lycéens de la commune pour une valeur de 20 euros.

Ces coupons sports et chèques lires ont été transformés en chèque Cadhoc en 2021 pour une valeur de 20 €.

Elle propose de reconduire cette procédure pour l'année 2022.

Elle précise que seuls les élèves inscrits pourront en bénéficier. Un certificat de scolarité devra être fourni à l'occasion de la remise du dit chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques Cadhoc d'une valeur de 20 euros à chaque lycéens et à chaque collégiens inscrits,
- **DITS** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

Délibération n°2022- 018 – DELIBERATION RELATIVE A LA SUBVENTION CARTE Imagine'R

Madame le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n°2016-035 du 8 juillet 2016 une subvention avait été attribuée aux collégiens et lycéens afin de participer au financement des cartes Imagine'R.

Celle-ci s'élevait à 43 euros + 4 euros de frais de gestion.

Pour rappel, les bénéficiaires sont les suivants :

- Collégiens et lycéens scolarisés sans distinction de l'établissement fréquenté
- Elèves lainillois mineurs inscrits dans un centre de formation professionnelle.

Elle propose de reconduire cette aide aux parents au titre de l'année scolaire 2022-2023 et pour les années à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de poursuivre cette aide auprès des parents pour l'année scolaire 2022-2023 et suivantes
- **AUTORISE** Madame le maire, ou son représentant, à signer la convention afférente avec RD MANTOIS
- **CHARGE** Madame le maire, ou son représentant, de procéder à toutes démarches administratives afférentes.
- **DITS** que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2022 et suivants

Délibération n°2022- 019 – DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Lainville-en-Vexin considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et *par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol, les services CU GPS&O consultés...)*

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021_01_14_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

VU le courrier de *Mme le Maire* du 13 mai 2022 de *LAINVILLE EN VEXIN* qui informe *Mme. le Président* de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,
VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),
VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

ARTICLE 4 : DIT que le financement de ce téléservice sera proratisé en fonction de la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 : APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par sa Présidente, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU .

Délibération n°2022- 020 – DELIBERATION RELATIVE A LA CONSULTATION DES COMMUNES CONCERNANT LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RPLi)

AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPI avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPI par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPI s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.
- les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, Intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPI. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPI.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPI arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et à celui d'Andrésey ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m² (numérique interdits).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2m². La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dé-densification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m² ou 2m² si numérique et en nombre limités.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m² ou 2m² si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de rendre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022,

VU le projet de RLPi arrêté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : REND un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022,

Délibération n°2022- 021 – DELIBERATION RELATIVE A LA DEMANDE DE FONDS D'URGENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2016-CD-5-5348.1 du Conseil Départemental en date du 20 juin 2016 approuvant la création d'un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales,

Considérant l'urgence de reconstruire une partie du mur du parc municipal qui s'est écroulé ainsi que le grillage.

Considérant le Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales proposé par le Conseil Départemental,

Considérant le montant de l'opération de 6 093 € Hors TVA,

ENTENDU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de solliciter une subvention de l'opération précitée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales

DIT que la commune financera le reste à charge ainsi que la TVA,

AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Informations du maire

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la signature de l'acte pour la cession des parcelles de la piste cyclable à GPSEO est prévue le 17 mai 2022. A l'issue de cette signature, le dossier de la vente de la parcelle E307 qui reste la propriété de la commune pourra être vendue à la famille Nogrette.

Madame le maire informe les élus d'une possible augmentation du coût des repas de restauration scolaire sous-traitant (La Normande) probablement en novembre avec un effet rétroactif à septembre. Le marché de ce prestataire prend fin au 1^{er} janvier 2023.

Travaux GPSEO :

- Un passage surélevé devant l'école a été réalisé
- Des bacs à fleurs ont été posés rue aux canes pour ralentir la circulation ainsi qu'un stop à l'angle de la rue aux canes et de la rue de la mairie
- Les places du parking devant l'école ont été repeintes

GPSEO installera un hydrant route des bonnes joies avant la résidence des bouttemonts

Transfert automatique des pouvoirs de police du maire à la présidente de GPSEO à l'issue de son élection. Le maire doit faire connaître son opposition avant le 20 août 2022. Le Conseil pense que cela demande réflexion, il souhaiterait que le maire conserve ces pouvoirs. Cette dernière doit se renseigner.

Nathalie Hugault souhaite faire visiter l'église/le village à l'occasion des journées du patrimoine des 17 et 18 septembre 2022, afin de valoriser le travail qui a été réalisé à l'occasion de l'exposition avec le PNR. Madame le maire a donné son accord.

Madame le maire a confié à Laurence Chami, la recherche de nouveaux matériels et logiciels informatique pour notre secrétariat (PC, double écran et logiciels) ainsi qu'un prestataire qui pourrait nous dépanner le cas échéant.

Par ailleurs, le collectif lainvillois interroge Madame le maire, par mail, sur l'avancement des travaux concernant l'aménagement du parc municipal. Celle-ci explique que pour le moment rien n'est finalisé, des entreprises doivent encore être rencontrées. Elle précise qu'il n'est pas possible de transférer tout ou partie du financement d'une opération sur une autre. Elle espère que les travaux pourront débuter à l'automne 2022. Le collectif en sera informé.

Questions diverses

Concernant la délibération relative au GNAU (guichet numérique des autorisations d'urbanisme). Madame le maire explique son intérêt pour la commune et pour les habitants. Accessibilité 7 jours/7 et 24h/24, facilite les démarches, optimisation de la gestion des demandes, gain de temps, sécurité des informations, zéro papier, améliore la qualité des services publics.

Madame Chami demande si la commune demeure bien le dernier interlocuteur. Madame le maire indique qu'en cas de difficultés les usagers pourront toujours s'adresser à la mairie.

Madame Jouvençon demande si le PLUi fait partie de ce guichet et si l'OAP Crussol rentre dans ce guichet ?

Madame le maire indique que le PLUi est le document d'urbanisme qui permet d'instruire les différentes demandes d'urbanisme. L'OAP Crussol est indiquée dans le PLUi mais elle n'est pas gérée par le GNAU.

Monsieur Valon demande s'il y aura un lien qui renverra directement sur le GNAU. La réponse est positive.

Madame BÉJOTTES souhaite connaître la date de mise en œuvre du GNAU. Madame le maire indique qu'il reste la convention à signer, elle espère que cela sera au plus tôt.

Concernant la délibération relative aux chèques cadhoc pour les collégiens et lycéens, les membres du conseil envisagent de modifier le montant de ce dernier. Cette question sera revue lors de la préparation du budget 2023.

Concernant la délibération relative à la caisse des écoles, plusieurs élus souhaitent savoir sur quelle ligne budgétaire sera imputée le solde de la caisse des écoles (environ 1000 €). Est-il possible d'imputer cette somme pour l'école ? Madame le maire indique qu'elle prendra attache auprès de la trésorerie. Elle informera les membres du Conseil dès qu'elle aura obtenu une réponse.

Concernant la délibération relative au fonds d'urgence, les membres du conseil demande que les devis des murs (garde-manger et D205) ainsi que celui de la fourniture et la pose du grillage soient transmis à la commission travaux.

Le conseil est clos à 21h20.

Martine QUIGNARD
Maire de Lainville-en-Vexin

